

Nombre de membres : L'an deux mil dix-neuf, le 14 octobre à 19 heures 30, les membres du Conseil Municipal de Beauregard-Vendon dûment convoqués le 07 octobre se sont réunis en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Yannick DREVET, Maire.

En exercice : 14

Présents : 14

Votants : 14

Etaient présents : Mesdames Christine CLÉMENT, Laetitia GAY, Anne-Marie ESTEVE, Marie-Henriette HUGUET, Sylvie NISSE, Marie-Anne NONY, Virginie ONZON, Messieurs Jacques ANDRÉ, Yannick DREVET, Denis FOURNIAT, Jean-Michel GALTIER, Gilles GARDELLE, Denis GEORGES, Daniel KREMER.

Secrétaire de séance : Madame Sylvie NISSE.

D20191014-01 **Acquisition parcelle ZE 716 par acte administratif pour régularisation voirie**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée municipale qu'aux fins de régulariser la voirie rue du Clos Moras, la société OVERSUN propose de vendre à la Commune la bande de terrain cadastrée ZE 716 (contenance de 107 m²), issue de la parcelle ZE 52, sise « Champ de la Rouchonne » sur la Commune de Beauregard-Vendon, au prix de 15 €/m², soit 1 605 € (mille six cent cinq euros).

Monsieur le Maire précise que pour l'acquisition sous forme administrative de ces parcelles, il convient de donner délégation de signature à l'un des conseillers municipaux qui représentera la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (contre : 0, abstention : 0, pour : 13)

- Rapporte la délibération D20190708-05 du 08/07/2019,
- Demande au Maire d'effectuer toutes les formalités nécessaires à l'acquisition de la parcelle cadastrée ZE 716 (contenance de 107 m²), sise « Champ de la Rouchonne » sur la Commune de Beauregard-Vendon, appartenant à la société OVERSUN, pour un prix de 1 605 € (mille six cent cinq euros),
- Demande à Monsieur le Maire de procéder à une vente sous forme administrative,
- Désigne madame Anne-Marie LETURGEZ épouse ESTEVE, adjointe au maire, pour représenter la Commune et signer l'acte de vente sous forme administrative,
- Les frais d'enregistrement seront à la charge de la Commune.

D20191014-02 **Bonus régional ruralité – demande de subvention**

Pour la REHABILITATION/ISOLATION DES FACADES DU LOCAL MUNICIPAL/BIBLIOTHEQUE pour intégration dans l'environnement paysager du centre bourg.

Monsieur le Maire informe de la mise en place d'un bonus régional ruralité qui s'adresse à l'ensemble des communes d'Auvergne – Rhône-Alpes de moins de 2 000 habitants.

La Région interviendra selon les modalités suivantes : subvention régionale pouvant aller jusqu'à 50% d'une dépense subventionnable plafonnée à 150 000 € HT.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal l'avant-projet concernant les travaux de REHABILITATION/ISOLATION DES FACADES DU LOCAL MUNICIPAL/BIBLIOTHEQUE pour intégration dans l'environnement paysager du centre bourg, pour une dépense HT de 560 000 €.

Il présente le plan de financement prévisionnel qui s'établit comme suit :

Investissement HT	90 080,00 €
• Subvention DETR 30%	27 024,00 €
• Subvention Région 50% maxi	45 040,00 €
• Autofinancement communal	18 016,00 €

Il propose alors de solliciter une subvention au titre du bonus ruralité et présente le dossier de demande de subvention établi à ce niveau.

Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal**, à l'unanimité,


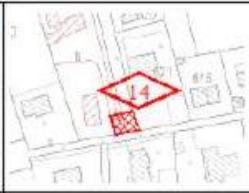
- **Approuve** l'avant-projet concernant les travaux de réhabilitation des façades du local municipal,
- **Sollicite** une subvention au titre du bonus ruralité d'un montant de 45 040 euros et approuve le dossier de demande de subvention établi à ce niveau,
- **Précise** que les travaux seront imputés sur le budget en section d'investissement,
- **Donne** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour assurer l'exécution des présentes décisions et déposer le dossier de demande de subvention auprès de la Région Auvergne- Rhône-Alpes.

D20191014-03 **vente terrain ZE 683 et régularisation d'un emplacement réservé du Plan Local d'Urbanisme**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée

❶ La proposition d'un administré d'acquérir le terrain situé impasse de Rochevigne à Beaugard-Vendon, actuellement cadastré ZE 683 au prix de 38 000 €.

❷ Il convient d'effectuer le bornage d'un emplacement réservé dans le Plan Local d'Urbanisme, impasse de Rochevigne sur l'emprise de chemins d'accès privés (n° 14 hachuré ci-dessous) aux fins d'améliorer l'accessibilité dans la rue

PLU - Beaugard-Vendon - Emplacements réservés			
	14 Le bourg, parcelles n°617, 682 et 683, en partie		Réaménagement du carrefour- amélioration de l'accessibilité 120 m ²

Les chemins correspondent aux parcelles :

- ZE 617 (acquisition de terrain à faire)
- ZE 683 appartenant à la Commune
- ZE 682 (acquisition de terrain à faire)

Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal**, à l'unanimité,

- **Décide** de vendre le terrain situé impasse de Rochevigne à Beaugard-Vendon, actuellement cadastré ZE 683 au prix de 38 000 €. La signature aura lieu auprès du notaire de l'acquéreur.
- **Donne** tout pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour effectuer les démarches nécessaires à la régularisation de l'emplacement réservé n° 14 du Plan Local d'Urbanisme, notamment le bornage et les acquisitions de terrain pour intégration dans le domaine public communal (au prix de 15 € le m²).

D20191014-04 **Motion : les Maires et les pesticides**

Les délégués départementaux des maires ruraux de France, réunis en Assemblée générale à l'issue du Congrès national à Eppe-Sauvage (59) se sont exprimés sur l'enjeu de l'épandage de pesticides sur les zones agricoles

le **Conseil Municipal**, à l'unanimité, **SOUTIENT** leur motion :

Les maires et les pesticides

Les délégués départementaux des maires ruraux de France, réunis en Assemblée générale à l'issue du Congrès national à Eppe-Sauvage (59) s'expriment sur l'enjeu de l'épandage de pesticides sur les zones agricoles.

Ils affirment qu'il ne peut y avoir à ce jour de position de l'AMRF au niveau national sur ce sujet. C'est une question complexe et sensible de pratique agricole à dimension économique et sociale, dont la réponse pour être efficace, doit être trouvée au niveau législatif et réglementaire et bien évidemment social.

Quel maire est compétent pour statuer sur des éléments de portée scientifique qui plus est encadrés par la loi ? C'est là encore surexposer le maire sur un point clé qui dépasse ses compétences y compris en matière de loi.

Si cette problématique très vaste à dimension sociétale n'entre pas directement dans les compétences ou prérogatives des communes, la question de son incidence sur la santé des populations, dont celle des agriculteurs, est posée, à l'image des enjeux de la transition ou du changement climatique.

Par ailleurs, les maires ruraux affirment l'importance de ne pas avoir à se positionner de manière uniforme. La diversité des situations communales, sur le plan géographique comme sur le plan des pratiques agricoles, ou celui de la multitude des productions, recommande des choix et des décisions adaptées.

Afin d'être opérationnel et de pouvoir répondre aux attentes des citoyens et des professions agricoles, une approche départementale (coordonnée avec les voisins pour les secteurs aux franges du département) devrait être envisagée. Elle devrait aboutir à une charte à valeur contractuelle entre tous les acteurs du dossier.

Sa rédaction, élaborée en n'excluant pas une évolution de la législation nationale, mériterait de s'appuyer sur les mesures de reconnaissance des atouts que portent les territoires ruraux tels que préconisées par l'Agenda Rural.

Personne ne gagnerait à opposer les objectifs des uns et des autres. La pédagogie et l'évolution des pratiques agricoles comme celles des pratiques de consommation seront nécessaires. Sur cette question urgente et fondamentale, nous ne ferons pas l'économie d'une approche globale, y compris d'une prise de conscience et de responsabilité au niveau européen.

D20191014-05 Motion : DGFIP

Les délégués départementaux des maires ruraux de France, réunis en Assemblée générale à l'issue du Congrès national à Eppe-Sauvage (59) se sont exprimés sur l'enjeu de la réforme de l'administration fiscale.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, SOUTIENT leur motion :

Motion : DGFIP suite : le lapin, le sac et l'épreuve des faits*

Depuis des semaines, les directions départementales de la Direction Générale des finances publiques « consultent » les élus suite aux annonces du ministre de l'Action et des Comptes publics M. Gérard DARMANIN. Relatives à la réforme de l'administration fiscale, elles le font de manière très disparate et parfois très minimaliste, voire inutilement vis-à-vis des seuls présidents d'EPCI.

Suite aux différentes interpellations des associations départementales des maires ruraux, les informations sur le dispositif envisagé laissent craindre la poursuite de démarches entamées il y a des années dans les précédentes réorganisations. A savoir la disparition des trésoreries actuelles et les conséquences : une réduction notoire des services pour les citoyens, pour les acteurs économiques ou pour les collectivités en matière de gestion, comme celle des régions par exemple.

Les garanties de la pertinence de cette réforme en termes d'amélioration ou même de maintien de la qualité des services rendus ne sont pas réunies à cette heure.

Les descriptifs précis des modalités de fonctionnement des nouvelles structures DDFIP présentés sont clairement insuffisants et dans bien des cas, incompatibles avec l'exigence du Président de la République lui-même, qui parle de 30' d'accès maximum pour disposer d'un contact humain avec les services de l'Etat. Les évolutions envisagées sont en tous points comparables avec l'ensemble des réformes précédentes réalisées en matière d'organisation de trésoreries et concrétisées par des fermetures, traduites par une diminution nette des services.

La suspension du procédé d'agence comptable territoriale dont seules trois collectivités en France avaient manifesté leur intérêt ne doit pas dissimuler l'essentiel du territoire et l'enjeu de définir des accueils de proximité pour recevoir les citoyens, par exemple au sein des mairies et des MSAP. Elle témoigne de la prise de conscience par l'administration qu'à vouloir imposer aux élus des formes d'organisation inacceptables, la résistance s'organise. Le possible report de fin de la concertation et l'annonce de contrats pluriannuels par le secrétaire d'Etat aux comptes publics devant les maires ruraux démontrent l'insuffisante préparation du projet.

Si les Maires Ruraux de France ne sont pas hostiles par principe à l'idée de réformer, les retours de terrain ne permettent pas de constater des améliorations dans les réponses (lorsqu'elles existent) ! Souvent évasives pour ne pas dire gênées, les réponses des DDFIP ont du mal à camoufler la régression de l'offre de service. La restructuration doit apporter une réelle plus-value dans l'organisation, le maillage de l'administration fiscale, le service rendu, que ce soit aux collectivités locales, aux entreprises, ou aux citoyens.

D20191014-06 Création d'un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire de travail

M. le Maire rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Il appartient donc à l'organe délibérant de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

M. le Maire indique également que si les emplois permanents des collectivités territoriales et établissements publics locaux sont par principe occupés par des fonctionnaires, la loi n° 84-53 précitée énonce les cas dans lesquels il peut être procédé de manière dérogatoire au recrutement d'agents non titulaires de droit public.

L'article 3 de la loi n° 84-53 précitée prévoit ainsi que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents non titulaires de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de

douze mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de dix-huit mois consécutifs. Ils peuvent également recruter par contrat des agents non titulaires de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de douze mois consécutifs.

M. le Maire propose au conseil municipal de créer, dans la limite des crédits prévus à cet effet, un emploi non permanent correspondant aux accroissements temporaires d'activité à venir. Cet emploi sera pourvu par un agent non titulaire de droit public recruté en fonction des nécessités du service.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (contre : 0, abstention : 0, pour : 14)

- **Décide** de créer un emploi non permanent d'adjoint administratif classe à temps non complet, 20/35^{ème} du 04 novembre 2019 jusqu'au 03 novembre 2020, pour assurer les fonctions d'agent administratif.
- les crédits seront prévus à cet effet au budget, chapitre 012, article 6413.